

& se rappelant ce qui a été fait en la Cour par le Duc de Luxembourg les 22. & 25. Mai 1756, 25. Juillet & 8. Août 1760, & par le Duc d'Harcourt le 7. Août 1761, a arrêté que, dans le cas où le Duc d'Harcourt apporteroit en la Cour aucuns ordres du Roi, il lui fera dit par Mr. le premier Président, aussi-tôt qu'il les aura fait connoître, que la Cour, persévéramment attachée à ses maximes, ne peut, ne doit & n'entend délibérer à l'occasion des ordres du Roi adressés à icelle en présence de ceux qui sont porteurs desdits ordres ; pourquoi audit cas sera par Mr. le premier Président dit audit Duc d'Harcourt que, pour que la Cour puisse délibérer avec la liberté qui lui convient, il doit se retirer ; & où ledit Duc d'Harcourt refuseroit de le faire, la Cour proteste dès-à-présent contre les différentes transcriptions qui pourroient être faites sur ses Registres & contre les voyes inusitées & illégales qui tendroient à détruire l'honneur de la Magistrature & les Loix fondamentales de la Monarchie, & arrêté qu'elle levera sa séance & se retirera : se réservant ladite Cour de se rassembler incontinent après que ledit Duc d'Harcourt sera sorti du Palais, pour délibérer sur tout ce qui aura pû être fait au préjudice du présent Arrêté & des Loix fondamentales du Royaume.

Mr. le Duc d'Harcourt s'est en effet rendu au Palais le 16. Tous les Membres de la Cour s'en retirant, il y a fait rester, par ordre du Roi, Mr. le premier Président, en présence de qui l'Edit & la Déclaration ont été enrégistrés : mais à peine a-t-il été parti que les Chambres, s'étant assemblées, ont protesté contre ledit enrégistrement en ces termes.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, informée de la venue du Duc d'Harcourt en icelle, a arrêté que le premier Président sera chargé de dire au Duc d'Harcourt, au nom de la Cour, que ladite Cour a protesté le jour d'hier contre toutes transcriptions illégales qui seroient faites sur les Registres ;
qu'elle